LA MARÉCHAUSSÉE DE FRANCE,

OU

RECUEIL

DES ORDONNANCES, EDITS,

Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens & autres Pieces concernant la Creation, Etablissement, Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits, Prérogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers des Maréchaussées.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPR.

appartenant au Siege de la Connestablie au Palais

Arrêté du 20 Avril 1871 ECHANGE

A PARIS,

Chez HENRY CHARPENTIER, au second Pillier de la grande Salle du Palais, proche la Chapelle, au bon Charpentier.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ARREST DU GRAND CONSEIL,

Portant défenſes au Prevoſt General de Languedoc, de commettre à la Charge de Prevoſt.

Du 11. *Septembre* 1612.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Daniel Guiran, Lieutenant Principal & General d'Augier, Prevoſt General de Languedoc : contenant qu'encore qu'il reſide en la Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, montant à cheval à toutes les occaſions qui ſe preſentent pour ſervir le Roy en l'exercice & fonction de ſa Charge ; Si n'eſt-il en ſa puiſſance de s'en acquitter comme il deſireroit, tant pour n'avoir aucun Archer duquel il puiſſe être aſſiſté, que pource que ledit Augier Prevoſt General audit Païs, a commis, bien qu'il n'en ait le pouvoir, un grand nombre de Lieutenans, à aucuns deſquels les Dioceſes de ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes donnent gages, & leur entretiennent beaucoup plus d'Archers qu'il ne faudroit au Suppliant pour tenir en repos ledit Païs, & le délivrer des oppreſſions que le peuple a reçu depuis quelque temps, & ſpecialement aux Sevenes ; ce qui auroit donné ſujet aux Gens des trois Etats du Païs de Languedoc, aſſemblez cette année à Pezenas, d'arrêter que le Roy ſeroit tres-humblement ſupplié ordonner audit Prevoſt de bailler audit Guiran la paye de cinq Archers, requerant qu'il plût à ſa Majeſté faire défenſes à ceux qui ſont pourveus deſdites Charges de Lieutenans ſans Lettres du Roy, ains en vertu des Commiſſions dudit Prevoſt General ſeulement s'entremettre en l'exercice & fonction deſdites Charges, & de troubler ledit Suppliant en la ſienne. Veu par le Roy en ſon Conſeil, les Lettres Patentes du 22. Septembre 1611. par leſquelles eſt mandé aſſigner au Grand Conſeil leſdits prétendus Lieutenans pourveus par ledit Augier Prevoſt General, pour voir caſſer & annuller leurs Proviſions, avec défenſes à toutes perſonnes de les reconnoître, ſur peine de nullité, caſſation de procedures, juſqu'à ce que par ledit Grand Conſeil parties oüies, autrement en ſoit ordonné. Signification deſdites Lettres faite au premier Conſul de Niſmes le dernier jour de Mars 1612. Sommation

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

faite audit premier Conſul le 2. Aouſt audit an. L'Arreſt donné au Parlement de Thoulouſe le 26. Juin dernier paſſé, par lequel défenſes auroient été faites auſdits prétendus Lieutenans s'entremettre en l'exercice deſdites Charges, en vertu deſdites Commiſſions dudit Augier, à peine de dix mille livres d'amende. Offres faites par ledit Guiran de monter à cheval toutes les fois qu'il en ſera requis par ledit Sindic & les Particuliers des Dioceſes de ladite Senéchauſſée, ſans pour ce demander aucuns frais, ſallaires, ni vacations, autres que ceux qui lui ſont accordez par le Roy. Acte de l'Aſſemblée tenuë en la Maiſon Conſulaire de ladite Ville de Niſmes, le 17. Decembre 1610. par lequel Maître Paul de Mejaney eſt continué en la Charge de Prevoſt dudit Dioceſe, aux gages de huit cens livres au lieu de ſix cens qu'il avoit auparavant, & à un Greffier & cinq Archers chacun cent livres. Autre Extrait de l'Aſſemblée tenuë en la Maiſon commune de la Ville d'Uſez, le dernier Avril dernier paſſé, par lequel un nommé Maître Jacques Montmare eſt nommé pour Prevoſt dudit Dioceſe aux gages de mille livres; tant pour lui que pour ſon Greffier & trois Archers: Aprés que le ſieur de Vantadour, Duc & Pair de France, Lieutenant General au Gouvernement du haut & bas Languedoc, & Païs de Vivarois, a été oüi. Le Roy en ſon Conſeil a fait & fait inhibitions & défenſes audit d'Augier, Prevoſt General audit Païs, de commettre auſdites Charges de Lieutenans, & à ceux qui auront été par lui commis, de s'entremettre en l'exercice & fonction deſdites Charges, n'appartenant qu'à ſa Majeſté ſeule d'établir & commettre des Officiers. Et ſpecialement en ce qui concerne la Juſtice, ſoit pour la capture des malfaicteurs, ou pour leur faire & parfaire leur procez. Et neanmoins ſa Majeſté voulant pourvoir aux abus & deſordres commis depuis quelque temps en ladite Senéchauſſée de Beaucaire & Niſmes, & par ce même moyen ſoulager les Habitans des Dioceſes qui ſont audit Reſſort, des frais & dépenſes qu'ils ont ci-devant ſupporté pour l'entretenement deſdits Prevoſts Dioceſains & Archers, leſquels étans ſans pouvoir & autorité legitime, ne pouvant vacquer auſdites Charges: Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Dioceſes de Niſmes, Uſez, Viviers & Mende, entretiendront chacun trois Archers, à chacun deſquels ſera baillé la ſomme de deux cens livres, pour ſervir ſous la Charge & Commandement dudit Guiran; lequel moyennant ce, ſera tenu ſe trouver à toutes les Foires qui ſe tiendront auſdits Dioceſes, monter à cheval à tous les avis qui lui ſeront donnez, faire ſi ſouvent ſes viſites & chevau-

chées dans l'étenduë de ſa Charge, qu'il ne ſejourne plus de trois jours en un lieu, & ce pour deux ans tant ſeulement, pendant leſquels chacun deſdits Dioceſes impoſera avec leurs deniers ordinaires la ſomme de ſix cens livres, pour l'entretenement deſdits Archers, & ſauf à continuer ſelon le devoir qu'il aura fait, & le conſentement qu'il aura donné du ſervice qu'il s'oblige faire auſdits Dioceſes. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le 11. Septembre 1611. Signé, FAYET.